



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

## **Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR-29 portant régularisation et renouvellement de l'autorisation temporaire d'un rabattement dans la nappe des calcaires de Brie dans le cadre du projet immobilier « Les Lucioles » sur la commune de Savigny-le-Temple**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, et l'article R. 214-23 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 – 2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, publié au JORF du 6 avril 2022 ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le rabattement de nappe en phase chantier – projet Immobilier « Les Lucioles » sur la commune de Savigny-le-Temple à ALTAREA COGEDIM IDF délivré le 30 juin 2021 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire pour un rabattement de nappe en phase travaux concernant le projet immobilier « Les Lucioles » déposé par SNC ALTAREA COGEDIM IDF et reçu le 19 avril 2022 à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) ;
- VU** la décision n° DRIAT-SCDD-2022-087 du préfet de région, autorité environnementale, dispensant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 16 mai 2022 ;
- VU** les compléments reçus après demande des services de police de l'eau ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire pour observations éventuelles ;
- VU** les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté présenté ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe des calcaires de Brie dans le cadre du projet immobilier « Les Lucioles » sur la commune de Savigny-le-Temple sera sans effet important et durable sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

**Considérant** que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 : objet de l'autorisation**

#### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation temporaire**

En application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, ALTAREA COGEDIM IDF identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à rabattre temporairement la nappe des calcaires de Brie et à rejeter les eaux d'exhaure dans le réseau de collecte des eaux pluviales, dont le gestionnaire est la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, pendant les travaux de construction de bâtiments sur la commune de Savigny-le-Temple dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté s'impose au bénéficiaire dès sa publication en lieu et place du récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le rabattement de nappe en phase chantier pour le projet Immobilier « Les Lucioles » sur la commune de Savigny-le-Temple délivré à ALTAREA COGEDIM IDF le 30 juin 2021.

L'ensemble du dispositif de rabattement doit être retiré de la zone dans les quinze jours suivant la fin de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de retrait des pointes filtrantes. Ces travaux devront être réalisés dans les deux mois suivant la fin des travaux de construction des bâtiments.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **Article 5 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau de nappe**

### **5.1. Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés.

Les compteurs volumétriques sont plombés. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la Police de l'Eau pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable. Toutes les mesures de protection doivent être mises en place pour éviter l'assèchement du bassin d'eaux pluviales des Terres Noires.

### **5.2. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements**

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement, avec les eaux de nappe. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **5.3. Auto-surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'installation de prélèvement pour les paramètres suivants :

- les volumes prélevés hebdomadairement et mensuellement pendant les travaux de rabattement,
- le débit constaté lors du relevé hebdomadaire pendant les travaux de rabattement,
- les niveaux de la nappe relevés tous les mois sur les piézomètres à partir du début des pompages jusqu'à la fin des travaux de rabattement,
- les niveaux d'eau des plans d'eau « Les Terres Noires » et « Le Miroir d'Eau ».

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la Police de l'Eau dans les quinze jours suivant la fin du mois.

## **Article 2 : Champ d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

<b>Rubriques</b>	<b>Justification</b>	<b>Régime</b>
<b><u>1.1.1.0.</u></b> Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Mise en place de 145 pointes filtrantes de 6 mètres de profondeur	<b><u>Déclaration</u></b>
<b><u>1.1.2.0.</u></b> Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <b>1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an</b> <b>2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an</b>	Estimation d'un volume d'exhaure inférieur à 860 000 m <sup>3</sup> pour les six premiers mois et à 1 700 000 m <sup>3</sup> à la fin des travaux	<b><u>Autorisation temporaire</u></b>

## **Article 3 : Description des ouvrages et travaux**

Les ouvrages et travaux prévus sont :

- le rabattement temporaire de la nappe de Brie au moyen de 145 pointes filtrantes,
- le rejet des eaux d'exhaure dans le réseau de collecte d'eaux pluviales.

Le débit prélevé ne peut excéder 195 m<sup>3</sup>/h.

## **Titre 2 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **Article 4 : Dispositions concernant le dispositif de pointes filtrantes**

#### **4.1. Conditions de réalisation et d'équipement**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement relevant de la rubrique 1.1.1.0 et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

#### **4.2. Conditions de surveillance et d'abandon**

Le rabattement de nappe fait l'objet d'une autorisation temporaire. Celui-ci doit avoir cessé conformément à la durée de l'autorisation temporaire indiquée à l'article 9 du présent arrêté.

## **Article 6 : Modalités de rejet dans les réseaux d'eaux pluviales**

Un dispositif de décantation ou un système de filtration adapté est mis en place afin de traiter les eaux d'exhaure avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

## **Article 7 : Droit d'accès des agents en charge de la police de l'eau**

Les agents en charge de la police de l'eau ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

### **Titre 3 : Généralités**

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter du dépassement du seuil de 200 000 m<sup>3</sup> d'eau prélevée (correspondant au seuil d'autorisation) franchi le 24 avril 2022, et renouvelée une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation en date du 19 octobre 2022 (repoussant la fin du 24 octobre 2022 au 24 avril 2023).

## **Article 10 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne autre que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire devra alors en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les trois mois qui suivront la prise en charge des ouvrages, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

## **Article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident**

Conformément à l'article R. 214-46 du Code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant les installations, les ouvrages, les travaux ou l'activité autorisés par le présent arrêté, entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement susvisé, doit être déclarée dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

À cet effet :

- 1°) le service chargé de la police de l'eau et le gestionnaire de réseaux Grand Paris Sud doivent être informés dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;

- 2°) la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le pétitionnaire sont tenus dès qu'ils en ont la connaissance, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;
- 3°) les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

### **Article 12 : Modification de l'opération**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 13 : Clause de précarité**

En application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement susvisé, les prélèvements pourront être suspendus ou limités provisoirement par le préfet pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la mise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **Article 14 : Droit des tiers**

En application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent réservés dans tous les cas.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Sanctions**

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire de la commune de Savigny-le-Temple pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine et Marne durant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 18 : Recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le tribunal de Melun (43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun) :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
  - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

## **Article 19 : Notification et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le maire de la commune de Savigny-le-Temple, le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNC ALTAREA COGEDIM IDF et dont copie sera adressée :

- à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- au Colonel en charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- à la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au Délégué départemental de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Melun, le 27 MARS 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX